

DECISION n° 2023.19

**SUBVENTION – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – CONTRAT DEPARTEMENTAL AVENIR ET SOLIDARITE
– ACQUISITION D'UN TIRALO**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
- ♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 26°, pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inférieures à 4 millions d'€uros hors taxes ;
- ♦ **Vu** la volonté de la Commune d'acquérir un Tiralo pour sa plage municipale ;
- ♦ **Considérant** l'aide financière pouvant être attribuée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental Avenir et Solidarité (CDAS) ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 17.04.2023
Et publication le : 19.04.2023

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De solliciter le concours financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité.

Article 2 :

Dit que le montant prévisionnel des travaux est inférieur à 4 millions d'€uros hors taxes.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz
Le - 4 AVR. 2023

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.